

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-20-03296

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Didier Pietropaolo** (n° de membre : 309928-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Terrebonne, a été déclaré coupable les 26 mai et 18 août 2021, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Saint-Jérôme, Laval, Blainville et Terrebonne, entre le ou vers le 18 décembre 2017 et jusqu'à ce jour, à savoir :

*Chef n° 1*

*A fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommis la somme de 2 299,50 \$ que lui avait confiée son client pour le paiement des honoraires d'un toxicologue judiciaire, dont les services avaient été retenus dans le cadre d'un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;*

*Chef n° 2*

*S'est approprié la somme de 2 299,50 \$ que lui avait confiée son client pour le paiement des honoraires d'un toxicologue judiciaire, dont les services avaient été retenus dans le cadre d'un dossier de la Cour, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;*

*Chefs nos 3, 4 et 5*

*A, à trois (3) reprises, fait défaut de répondre aux correspondances que lui adressait une syndique adjointe, malgré les lettres de rappel, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats.*

Le 23 mars 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Didier Pietropaolo** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) semaines sur le chef 1, une période de radiation de deux (2) mois sur le chef 2 et une période de radiation d'un (1) mois sur chacun des chefs 3 à 5 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 2, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Didier Pietropaolo** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **29 mars 2022**.

Quant aux chefs 1, 3, 4 et 5, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant **M. Didier Pietropaolo** ayant renoncé à son délai d'appel le 7 avril 2022, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **7 avril 2022**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 avril 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**